



REPUBLIQUE DU NIGER
MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ PUBLIQUE
Centre de Recherche Médicale et Sanitaire
Etablissement Public à caractère Scientifique et Technique
Membre du Pasteur-Network
Institution Nationale de Coordination (INC) de l'OOAS

DECISION N°29/25/DIRG/DAAF/GRH

DU 15 MAI 2025

**Portant création, missions, attributions et fonctionnement des Équipes pédagogiques du
CFPAM**
La Directrice Générale du CERMES

- Vu la Charte de la Refondation promulguée le 26 mars 2025 ;
- Vu la proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie
- Vu l'ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023 portant suspension de la constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;
- Vu l'ordonnance n°2023-02 du 28 juillet 2023 portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition ;
- Vu la loi n°2002-020 du 11 Juin 2002 portant création du CERMES ;
- Vu l'ordonnance n°2010-77 du 09 décembre 2010, portant régime des Etablissements Publics à caractère Scientifique, Culturel et Technique ;
- Vu le décret N°2024-053/P/CNSP/MSP/P/AS portant nomination de la Directrice Générale du CERMES en date du 04 janvier 2024 ;
- Vu les statuts du personnel du CERMES adoptés par le Conseil d'Administration du 19 janvier 2016 et les textes portant code du travail et régime du personnel des établissements publics au Niger ;
- Vu la nécessité du service.

DÉCIDE

Article Premier : Objet

La présente décision a pour objet de créer, au sein du Centre de Formation Pierre et Anne-Marie Moussa (CFPAM), des équipes pédagogiques chargées de la

conception, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes de formation continue et certifiante.

Article 2 : Composition des équipes pédagogiques

Chaque équipe pédagogique (EP) est composée comme suit :

1. Un coordonnateur pédagogique (enseignant-chercheur ou formateur principal) ;
2. Un ou deux formateurs associés (experts thématiques) ;
3. Un représentant du CERMES (réfèrent scientifique ou technique) ;
4. Un représentant des bénéficiaires ou utilisateurs (selon la thématique) ;
5. Un assistant technique (chargé de suivi-évaluation ou de la logistique pédagogique).

L'équipe peut être élargie ponctuellement à d'autres experts selon les besoins spécifiques de chaque module.

Article 3 : Missions générales

Les équipes pédagogiques ont pour missions de :

1. Concevoir et actualiser les référentiels de formation selon l'Approche Par Compétences (APC) ;
2. Élaborer les syllabus, maquettes et outils pédagogiques des programmes ;
3. Assurer la mise en œuvre académique des modules (enseignement, encadrement, évaluation) ;
4. Contribuer au suivi des stagiaires et à l'évaluation des acquis ;
5. Participer à la veille scientifique et technologique dans leurs domaines respectifs ;
6. Proposer des innovations pédagogiques et des axes de recherche appliquée ;
7. Alimenter le dispositif de qualité et d'accréditation du CFPAM (ANAQ-Sup, CAMES, ISO 21001).

Article 4 : Attributions spécifiques

Rôle	Attributions principale
Coordonnateur pédagogique	- Anime l'équipe et planifie les activités ; - Assure la cohérence pédagogique du module ; - Rend compte à la Direction du CFPAM ; - Veille à l'application des normes qualité.
Formateurs associés	- Préparent et dispensent les cours, TD, TP ; - Proposent des outils d'évaluation ;

	- Participent à l'analyse des résultats d'apprentissage.
Référent scientifique (CERMES)	- Garantit la validité scientifique des contenus ; - Facilite la connexion entre formation et recherche.
Représentant des bénéficiaires	- Apporte la vision du terrain et des besoins opérationnels ; - Contribue à l'adaptation du contenu.
Assistant technique (Suivi-évaluation)	- Assure la documentation et la capitalisation des activités ; - Produit les rapports d'évaluation pédagogique.

Article 5 : Fonctionnement

1. Les équipes pédagogiques se réunissent au moins deux (2) fois par an et à chaque étape clé du cycle de formation :
 - o Préparation des sessions (planification annuelle) ;
 - o Suivi à mi-parcours ;
 - o Bilan annuel et recommandations.
2. Les réunions sont convoquées et présidées par le Coordonnateur pédagogique, en lien avec la Direction du CFPAM.
3. Un procès-verbal est établi à chaque réunion et transmis à la Direction du CERMES.
4. Chaque équipe établit un rapport annuel d'activités incluant les statistiques de formation, les évaluations et les propositions d'amélioration.

Article 6 : Modalités de désignation et de durée du mandat

- Les membres des équipes pédagogiques sont désignés par décision du Directeur Général du CERMES, sur proposition du responsable du CFPAM, pour un mandat de deux (2) ans renouvelable une fois.
- Le coordonnateur est choisi parmi les formateurs titulaires ou permanents ayant une expérience reconnue.
- Le mandat peut être révoqué ou renouvelé en cas de besoin, après évaluation de performance.

Article 7 : Indemnisation et reconnaissance

- Les membres des équipes pédagogiques peuvent bénéficier d'indemnités ou honoraires liés à la préparation, à l'animation et à l'évaluation des modules, selon les barèmes en vigueur.
- Une attestation d'engagement pédagogique est délivrée à chaque membre actif à la fin de son mandat.

Article 8 : Coordination générale

La coordination et le suivi du fonctionnement des équipes pédagogiques sont assurés par le responsable du CFPAM, sous la supervision scientifique du Directeur Générale du CERMES.

Une Cellule d'appui pédagogique et qualité (CAPQ) assure la centralisation des documents et la cohérence inter-programmes.

Article 9 : Dispositions finales

Le Directeur des Affaires Administratives et Financières est chargé de l'application de la présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature. Elle sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Pr. SABO Haoua SEINI

